

# TAXE SUR LES COMPTES-TITRES : L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 NOVEMBRE 2018 LAISSE PLUSIEURS QUESTIONS EN SUSPENS

- FLASH NEWS -



15 Novembre 2018

L'Arrêté Royal du 4 novembre 2018 concernant la déclaration, le paiement et diverses règles relatives à la taxe sur les comptes-titres a été publié au Moniteur du 9 novembre 2018.

## Qui doit déclarer ?

Pour plus d'informations :

**JOYN Tax**

**Antoine Dayez**  
[adayez@joynlegal.be](mailto:adayez@joynlegal.be)

1. Les redevables tenus d'effectuer la déclaration et le paiement de la taxe sont :

- pour les comptes en Belgique : les institutions financières belges qui sont tenues de retenir la taxe « à la source » ;
- pour les comptes à l'étranger :
  - les personnes physiques titulaires ou ;
  - les institutions financières étrangères qui décident d'agir comme redevable vis-à-vis de l'administration fiscale belge.

2. La taxe se calcule au terme de chaque « période de référence » ordinaire qui va en principe<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> octobre de l'année 1 au 30 septembre de l'année 2.

Pour 2018, cette période va du 10 mars 2018 au 30 septembre 2018.

## Dans quel délai ?

3. Pour les banques belges et étrangères, agissant comme redevables, la déclaration et le paiement de la taxe doivent intervenir « *au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour du troisième mois suivant la fin de la période de référence* », c'est-à-dire le 20 décembre 2018.

4. Pour les particuliers, la déclaration à la taxe doit être introduite « *au plus tard le dernier jour du délai d'introduction des déclarations IPP par Tax-On-Web* », c'est-à-dire généralement vers mi-juillet de l'année qui suit celle de fin de la période de référence.

**Ainsi, pour la période de référence achevée au 30 septembre 2018, le délai de déclaration sera donc la mi-juillet 2019.**

Le paiement devra quant à lui être effectué au plus tard le 31 août 2019.

## Selon quelles modalités ?

5. Toutes les déclarations devront être introduites au bureau chargé de la perception et du recouvrement des taxes diverses : Boulevard Roi Albert II, 33 bte 431 à 1030 Bruxelles - e-mail : [cpic.taxdiv@minfin.fed.be](mailto:cpic.taxdiv@minfin.fed.be).

6. Les contribuables personnes physiques sont en principe tenus d'introduire une **déclaration électronique** via le site du SPF Finances « MyMinfin ». Il semble toutefois que celle-ci (qui sera distincte de la déclaration IPP sur Tax-On-Web) n'est pas encore prête.

<sup>1</sup> Des règles particulières doivent être respectées en cas de clôture/modification d'un compte-titres en cours de période de référence.

Les personnes qui font usage d'une déclaration simplifiée à l'IPP ou qui introduisent une déclaration commune sont explicitement autorisées à utiliser une déclaration « papier ».

De même, les mandataires qui introduisent des déclarations au nom et pour compte de leurs clients pourront également faire usage des déclarations « papier ».

**7. Aucun modèle de déclaration n'est proposé**, l'AR précise simplement que celui-ci devra contenir les informations suivantes :

1. la période de référence ;
2. [si la déclaration est faite par une banque : la dénomination sociale et autres données d'identification.] ;
3. la part totale dans la valeur moyenne des instruments financiers
4. le montant dû ;
5. Nom(s), prénom(s), domicile(s) et numéro d'identification dans le registre national du ou des déclarants.

**8. Plusieurs précisions complémentaires sont encore attendues :**

- l'administration acceptera-t-elle des déclarations « papier » à défaut d'avoir une déclaration électronique disponible ?
- les déclarations « papier » peuvent-elles être envoyées par e-mail ?
- les déclarations doivent-elles obligatoirement faire l'addition de toutes les taxes dues ou peut-il y avoir des déclarations « par compte » ?

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés à cet égard.

\* \*  
\*